

## Le retrait des lignes directrices portant sur le TDAH

Les lignes directrices rédigées par le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des psychologues du Québec qui portent sur le trouble déficit de l'attention/hyperactivité (ci-après lignes directrices TDAH) avaient été publiées en 2001, soit il y a maintenant 12 ans. Or, l'entrée en vigueur de la Loi 21, qui réserve entre autres aux psychologues l'évaluation des troubles mentaux et l'évaluation des troubles neuropsychologiques, de même que la publication du DSM 5, font que ces lignes directrices ne sont plus d'actualité et ne rendent pas compte des nouvelles réalités professionnelles. Le Conseil d'administration de l'Ordre a décidé lors de sa réunion du 22 novembre 2013 de les retirer, et ce, notamment en raison de ce qui suit.

Les lignes directrices TDAH faisaient référence à plusieurs reprises au **diagnostic du médecin** et à **l'impression clinique du psychologue**, l'un et l'autre étant la conclusion que chaque professionnel pouvait alors tirer. On affirmait donc clairement à plus d'un endroit que seul le médecin peut confirmer ou infirmer la présence de TDAH. Or, l'entrée en vigueur en septembre 2012 des dispositions de la Loi 21 sur l'évaluation des troubles mentaux confirme l'habilitation du psychologue à conclure notamment à la présence d'un TDAH.

La Loi 21 réserve également l'évaluation des troubles neuropsychologiques aux psychologues détenant une attestation de formation à cet effet. Les lignes directrices TDAH faisaient état de la contribution des neuropsychologues, mais ce qui était présenté ne correspond pas à ce qui est maintenant réservé, notamment en ce qui a trait à la distinction entre l'évaluation des troubles mentaux et l'évaluation des troubles neuropsychologiques et à l'apport spécifique du neuropsychologue. À cet égard, il y a lieu de se référer au [Guide explicatif sur le PL 21](#) (section 3.6.3) et au document intitulé [L'évaluation des troubles mentaux et l'évaluation des troubles neuropsychologiques : précisions sur le sens et la portée de chacune de ces activités](#). Il faut entre autres :

- savoir que l'évaluation du TDAH est une activité qui relève de l'évaluation des troubles mentaux, non pas des troubles neuropsychologiques;
- connaître les limites de l'évaluation du trouble mental/TDAH;
- dégager l'apport spécifique du neuropsychologue qui est habilité à l'évaluation des fonctions cognitives (fonctions mentales supérieures) d'une personne qui présente un TDAH.

Il y a également à considérer le fait que les lignes directrices TDAH renvoyaient au DSM IV TR alors que le DSM 5 vient d'être publié et qu'il s'y trouve des modifications qui ont trait à la nature du trouble, aux critères diagnostiques et aux possibles conclusions diagnostiques à tirer.

Il y a donc lieu maintenant d'adopter nos pratiques évaluatives en matière de TDAH en fonction des nouvelles réalités cliniques et professionnelles.